

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé : P. MAIGROT.

N° 104. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle principal des poids et mesures pour l'année 1889.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissement français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1888 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1889 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des poids et mesures pour l'année 1889, s'élevant à la somme de *six cent seize francs vingt-cinq centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Droits pour la vérification des poids et mesures.....	610 ^f 25
Frais d'avertissement.....	6 »
Ensemble.....	<u>616^f 25</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : MAIGROT.